

<p style="text-align: center;">Note d'accompagnement des résolutions présentées à l'Assemblée Générale du 26 avril 2007</p>
--

Au sujet de la rémunération pour prêt en bibliothèque, le Conseil d'Administration, réuni dans sa séance du 2 février 2007, propose à l'Assemblée Générale d'adopter des règles temporaires applicables aux premières répartitions devant intervenir en 2007 et au début de 2008, **au titre des années 2003** (partiellement), **2004 et 2005**. Ces règles, limitées dans le temps, ont pour objectif de réaliser le plus rapidement possible de premières répartitions en faveur des ayants droit des livres bénéficiaires, dans des conditions garantissant à la fois leur caractère équitable et leur efficacité et ce, compte tenu des moyens dont Sofia dispose à ce jour. L'Assemblée Générale aura donc à se prononcer ultérieurement sur le maintien ou la modification de ces règles, au titre des répartitions concernant les années 2006 et suivantes.

Le montant de la rémunération provient de deux sources. Une première part est constituée par une contribution de l'État calculée au prorata du nombre des inscrits en bibliothèques de prêt. C'est la plus importante. Une seconde part est acquittée par les fournisseurs de livres des bibliothèques de prêt, pour le compte de celles-ci. Elle est calculée sur la base du prix public hors taxe des livres neufs non soldés, les factures correspondantes faisant l'objet d'une double déclaration, sans détail de la part des bibliothèques de prêt, avec le détail des titres et des quantités, de la part des fournisseurs. Le cumul des indications de ventes sert de base à la répartition, puisque chaque exemplaire acheté par une bibliothèque de prêt se voit attribuer un montant forfaitaire égal au quotient de la somme à répartir au titre de l'exercice considéré par le nombre total des exemplaires de livres déclarés au cours de la même période. La somme à répartir est le solde du total des perceptions diminué du prélèvement effectué au bénéfice de la caisse de retraite des auteurs et des traducteurs et de la retenue opérée par Sofia pour couvrir ses frais de gestion.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI), **la rémunération au titre du prêt en bibliothèque est répartie par moitié entre les Auteurs et les Éditeurs,** à raison du nombre d'exemplaires de livres achetés chaque année par les bibliothèques de prêt.

Au titre de la loi du 18 juin 2003 qui régit le droit de prêt sont considérés comme **auteurs des livres bénéficiaires les titulaires des contrats d'édition,** au sens des articles L.132-1 et suivants du CPI, qu'il s'agisse d'écrivains ou de traducteurs, d'illustrateurs, de dessinateurs ou de photographes.

L'identification des livres achetés par les bibliothèques de prêt et la mesure des quantités reposent sur les déclarations des fournisseurs de livres, principalement transmises à Sofia par voie électronique. Ainsi, seuls les livres déclarés et identifiés grâce à leur code **EAN13** (ancien ISBN) peuvent donner lieu à répartition. Or, lors de la mise en œuvre du droit de prêt, pour répondre aux exigences de la loi, il a fallu récupérer les données du passé, opération d'autant plus délicate qu'elle se combinait avec le lancement du dispositif. Pour toute la période comprise du mois d'août 2003 à la fin de l'année 2005, Sofia a, en accord avec le ministère de la Culture, dispensé les fournisseurs de livres de l'obligation du détail de leurs déclarations, sachant que nombre d'extractions par les automates ad hoc dont se sont dotés lesdits fournisseurs ont été complètes et qu'ont ainsi été fournies des données très riches et très diversifiées portant sur plus du tiers des montants en cause, ce qui a permis des extrapolations très fines, confiées à un cabinet spécialisé dans les traitements statistiques.

Près de 190.000 livres distincts ont ainsi été répertoriés, mais cette dispersion des titres a également entraîné une multitude de situations conduisant à constater des droits pour d'infimes ou faibles quantités. Si la répartition des droits peut être faite sans difficulté, leur mise en distribution s'annonce exagérément coûteuse si aucun seuil n'est fixé : les coûts de gestion risquent, en effet, de s'avérer souvent supérieurs aux montants en cause. Aussi bien, à titre temporaire, il a paru raisonnable au Conseil d'Administration de proposer à l'Assemblée Générale de **verser les sommes à partir d'une quantité de 15 exemplaires par livre, ce qui représente environ 18 euros pour la part auteur et autant pour la part éditeur.**

Les droits inférieurs à ce seuil, conservés en compte par Sofia, resteront affectés à leurs ayants droit d'origine et leur seront versés dès lors que le total des exemplaires du livre sera supérieur ou égal à quinze. Ce seuil de 15 exemplaires est limité dans son application aux premières répartitions 2003-2004 et 2005, le Conseil d'Administration étant toutefois mandaté par l'Assemblée Générale pour procéder, à tout moment, s'il le juge utile, à la liquidation totale ou partielle des sommes non distribuées. Le Conseil d'Administration fera un bilan de l'expérience et soumettra de nouvelles solutions à l'approbation de l'Assemblée Générale.

PART AUTEURS

Pour la mise en œuvre de ces premières répartitions, le Conseil d'Administration propose **plusieurs modalités de versement de la part de rémunération aux Auteurs** : le versement « direct » des droits par Sofia et le versement « indirect » des droits par l'intermédiaire des Éditeurs ou d'autres sociétés d'auteurs suivant les critères définis ci-après :

Le versement « direct » des droits bénéficie aux auteurs membres de Sofia. Toutefois, pour la faisabilité de ces premières répartitions, le Conseil d'Administration propose que seuls les **Auteurs uniques de livres** reçoivent directement leur part de Sofia. En effet, il est impossible, en l'état actuel des informations recueillies et des moyens informatiques disponibles, de gérer une répartition directe aux auteurs des livres écrits en collaboration, dont tous, pour chaque titre, n'ont pas nécessairement adhéré à Sofia, pas plus qu'ils ne sont connus de ses services, faute de renseignements bibliographiques exhaustifs. C'est pourquoi il a été prévu, dans le dossier d'agrément approuvé en 2005 par l'Assemblée Générale, de solliciter le concours des éditeurs qui, seuls, connaissent avec certitude l'ensemble des titulaires des contrats d'édition de chacun de leurs livres et disposent, qui plus est, d'adresses pour les joindre. La règle aujourd'hui proposée n'est que la conséquence de ces contraintes.

Le versement « indirect » des droits par les Éditeurs concernera ainsi **les auteurs de livres conçus en collaboration** et les auteurs uniques de livres qui n'auraient pas mandaté de société d'auteurs pour la perception du droit de prêt.

Le versement « indirect » des droits par les autres sociétés d'auteurs concernera également les auteurs uniques d'un livre, à condition que leur mandat soit antérieur au contrat d'édition si celui-ci comprend des dispositions de même nature au profit de l'éditeur.

L'Auteur unique d'un livre recevra une **part de 50 pour cent** de la rémunération perçue à raison du nombre d'exemplaires du livre acheté par les bibliothèques de prêt, l'autre moitié sera versée à son éditeur.

Les Auteurs de livres conçus en collaboration recevront une part de rémunération proportionnelle aux taux de répartition fixés dans les contrats d'édition pour les droits dérivés.

Les Traducteurs d'une œuvre étrangère recevront 50 pour cent de la part Auteurs, l'autre moitié étant versée à l'auteur de l'œuvre originale en vertu des accords de réciprocité conclus par Sofia avec les sociétés de gestion collective étrangères les représentant pour ce droit.

PART ÉDITEURS

L'Éditeur recevra une part de 50 pour cent de la rémunération perçue à raison du nombre d'exemplaires de livres achetés par les bibliothèques de prêt.

Le cas des œuvres collectives sera traité par les éditeurs, en fonction de leurs obligations contractuelles envers les contributeurs, sachant, toutefois, que l'article L. 113-5 du CPI dispose : « L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ».

L'Éditeur de l'édition dérivée (livres de poche, éditions club, éditions en gros caractères) percevra 50 pour cent de la rémunération, puisque c'est son livre qui est acheté par la bibliothèque. L'Éditeur du livre de Poche versera la part Auteurs à l'Éditeur premier du livre qui devra la reverser selon les modalités prévues ci-dessus.

PROCÉDURE DE VERSEMENT AUX AUTEURS PAR LES ÉDITEURS

Les Éditeurs recevront, dans un premier temps, une liste des livres bénéficiaires indiquant, pour chaque ouvrage, des montants déterminés. Après vérification, les Éditeurs factureront Sofia. Cette facture est assujettie à la TVA des droits d'auteur (5,5%).

Les Éditeurs joindront à leur facture une attestation par laquelle ils s'engagent à verser intégralement leurs droits aux auteurs, dans un délai limité, les parts de rémunération à revenir aux auteurs n'étant pas fongibles ni compensables dans les comptes des auteurs chez leurs éditeurs.

Ainsi, les droits devront apparaître sur une ligne distincte du relevé et devront être réglés, quelle que soit la situation dudit compte. On notera que les retenues obligatoires opérées à la source seront pratiquées par les éditeurs avant reversement aux auteurs, conformément au droit en vigueur. En cas de survenance de difficultés dans le paiement des droits aux auteurs, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant seront mis en réserve par Sofia jusqu'au règlement des sommes précédemment dues.

Pour les premières répartitions, le Conseil d'Administration propose que Sofia prenne en charge, à hauteur de 2 euros par relevé, **une part des frais exposés** par les éditeurs au titre des versements particuliers qu'ils effectueraient, en dehors de leurs périodes habituelles de règlement des droits d'auteurs – cela en vue, bien entendu, d'accélérer le processus de distribution.

Les Éditeurs qui ne souhaiteront pas participer au reversement des sommes dues à leurs auteurs apporteront à Sofia, sous forme numérisée, **une extraction de leur fichier « auteurs »** correspondant aux ouvrages de leur fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. Les auteurs de ces éditeurs bénéficieront d'un règlement « direct » par Sofia.

INFORMATION DES AYANTS DROIT

La liste des ouvrages achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt, donnant lieu à distribution de rémunérations, sera consultable sur le site Internet de Sofia : www.la-sofia.org.

Les auteurs adhérents de Sofia disposeront, à l'automne 2007, d'un espace privatif sécurisé sur le site de Sofia. Après saisie des codes d'accès personnels qui leur seront communiqués, ils pourront consulter la situation des droits qui leur sont versés directement par Sofia au titre de ses différentes activités et vérifier, en outre, dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires du droit de prêt, la présence de leurs livres dans les distributions en cours.

FRAIS DE GESTION

ANNEE DE REFERENCE	2003	2004	2005	CUMUL
MINISTERES				
CULTURE	2 252 298,00	7 615 741,00	10 714 733,00	20 582 772,00
EDUCATION NATIONALE	261 137,00	879 901,00	1 263 646,00	2 404 684,00
TOTAL ETAT	2 513 435,00	8 495 642,00	11 978 379,00	22 987 456,00
LIBRAIRES				
PART SUR VENTES DE LIVRES (montants arrêtés au 31 mars 2007)	409 822,00	2 753 000,00	4 576 000,00	7 738 822,00
PRODUITS FINANCIERS affectés à la période	59 673,84	217 525,51	322 800,65	600 000,00
TOTAL PERCEPTION	2 982 930,84	11 466 167,51	16 877 179,65	31 326 278,00
RETRAITE COMPLEMENTAIRE IRCEC		- 500 235,00	- 611 604,00	- 1 111 839,00
SOLDE BRUT A REPARTIR	2 982 930,84	10 965 932,51	16 265 575,65	30 214 439,00
perception année/total perception	9,87%	36,29%	53,83%	100,00%
FRAIS DE GESTION N + 1	2004	2005	2006	CUMUL
AMORTISSEMENTS				
Investissements informatiques		194 000,00	194 000,00	388 000,00
Coûts de déploiement du système		200 000,00	200 000,00	400 000,00
Remboursement des emprunts SNE/SGDL		229 222,00	229 222,00	458 444,00
EXPLOITATION				
Collecte des données		44 500,00	290 600,00	335 100,00
Facturation libraires, contrôle et recouvrement		121 750,00	480 480,00	602 230,00
Maintenance des systèmes		6 000,00	66 643,00	72 643,00
Frais de personnel		413 100,00	479 400,00	892 500,00
Frais généraux		171 798,00	310 341,00	482 139,00
Total	-	1 380 370,00	2 250 686,00	3 631 056,00
TOTAL affecté/an (prorata des perceptions)	358 477,25	1 317 843,93	1 954 734,82	3 631 056,00
% total frais de gestion	12,02%	12,02%	12,02%	12,02%
TOTAL A REPARTIR	2 624 453,60	9 648 088,58	14 310 840,82	26 583 383,00
PART AUTEURS	1 312 226,80	4 824 044,29	7 155 420,41	13 291 691,50
PART EDITEURS	1 312 226,80	4 824 044,29	7 155 420,41	13 291 691,50

Il est proposé de calculer les frais de gestion prélevés sur les rémunérations réparties au titre de l'exercice 2003-2004, sur la base des dépenses effectuées pour la perception des droits au cours des exercices 2005 et 2006, et au prorata des soldes bruts des perceptions portant aussi bien sur l'exercice 2003-2004 que sur l'exercice 2005 (v. tableau ci-dessus). Les investissements informatiques, les coûts de déploiement du système et le remboursement des prêts d'associés consentis par la SGDL et le SNE sont amortis sur cinq exercices successifs de droits.

Ces dispositions sont proposées pour ne pas faire injustement peser sur la première répartition des charges ayant également portées sur la répartition suivante.

On obtient ainsi un lissage relatif des taux plus équitable entre les exercices en cause.
